



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 35

|                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| Réunion du :           | <b>Mardi 21 Mai 2024</b> |
| Président :            | M. Yves SAEZ             |
| Déléguée du C.D. :     | Mme Cathy DARDON         |
| Secrétaire de séance : | M. Emile TASSISTRO       |
| Présent :              | Mme Marie DORE           |

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

**N° 395 – US CARQUEIRANNE-LA CRAU / JS BEAUSSET, U17 D1 du 20.04.2024.**

Demande d'évocation de CARQUEIRANNE LA CRAU sur la participation d'un joueur de la JS BEAUSSET susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de la JS BEAUSSET pour le Lundi 27 Mai avant 12h00.

**N° 396 – US OLLIOULES 1 / SO LONDAIS 1, U15 D3 poule A du 18.05.2024.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de l'US OLLIOULES enregistrée le 06.04.2024,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,



- que dans son rapport, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
- que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SO LONDAIS 1**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District (et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) et une amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice à l'US OLLIOULES 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

**N° 397 – SC DRAGUIGNAN 1 / O. ST MAXIMIN 1, Coupe du Var U17 du 19.05.2024.**

Réserves du SC DRAGUIGNAN 1 sur la participation de plusieurs joueurs ne pouvant jouer que dans leur catégorie d'âge

Vu feuille de match,

Vu courriel du S.C DRAGUIGNAN DU 21/05/2024

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142 des règlements Généraux (mal formulées, non nominales),
- qu'elles sont irrecevables,

La Commission Des Statuts Et Règlements jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF.**

Le droit de confirmation de 20 euros est mis à la charge du S.C DRAGUIGNAN (Art. 186.3 Des RG)

Transmis à la Commission des Coupes Du Var.

---

*Prochaine réunion*

*Lundi 27 Mai 2024*

**Le Président** : Yves SAEZ

**La Déléguée du C.D.** : Cathy DARDON

**Le Secrétaire de séance** : Emile TASSISTRO